



Accès
au dossier patient



psycom 

www.psycom.org

Accès au dossier patient

SOMMAIRE

Composition du dossier patient	p. 02
Accéder au dossier patient	p. 03
Modalités particulières	p. 04
Questions / Réponses	p. 05
Lettre type de demande de dossier	p. 06
Textes de références	p. 07
Où s'adresser ?	p. 07
Pour en savoir plus	p. 07

Composition du dossier patient

Selon la loi sur les droits du malade (4 mars 2002), « *toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention* ». Un accompagnement médical peut être proposé pour la consultation du dossier patient, afin de recevoir toutes les explications nécessaires, utiles et appropriées.

Un dossier est constitué pour chaque patient et contient :

- Des informations communicables au demandeur : lettre de liaison, résultats d'examens, comptes-rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, protocoles et prescriptions thérapeutiques, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé ;
- Des informations non communicables au demandeur :
 - celles recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique,
 - ou celles concernant un tel tiers.

Accéder au dossier patient

Vous avez consulté ou été hospitalisé(e) dans un service hospitalier et vous souhaitez consulter votre dossier ou avoir copie de certaines informations.

Comment accéder à votre dossier ?

Vous pouvez :

- Consulter votre dossier sur place,
- Recevoir des photocopies à votre domicile,
- Ou faire envoyer les photocopies à un médecin dont vous avez indiqué les coordonnées.

Qui peut faire la demande ?

Vous-même, un médecin que vous avez désigné par écrit et, sous certaines conditions, un ayant-droit (dont concubin.e ou pacsé.e) ou un représentant légal (père, mère ou tuteur).

Comment faire la demande ?

En adressant un courrier au directeur de l'hôpital concerné, précisant comment vous souhaitez accéder au dossier (cf. lettre type page 6). Joignez un justificatif d'identité, et si besoin, un justificatif de votre qualité de représentant légal ou d'ayant-droit.

Si vous êtes ayant-droit d'une personne décédée, motivez votre demande (cf. page 4).

Si vous désignez comme intermédiaire un médecin, indiquez ses coordonnées précises.

Précisez le(s) séjour(s) ou période(s) de prise en charge, le(s) service(s) concerné(s). Indiquez les éléments précis du dossier qui vous sont nécessaires : compte-rendu d'hospitalisation, résultats d'examens.

Qui répond ?

En général, la Direction de l'hôpital vous répond et vous informe, au besoin, des éléments à compléter. Puis, un médecin peut :

- Soit vous proposer par écrit de consulter le dossier dans le service en présence d'un médecin et/ou d'une tierce personne ;
- Soit vous faire envoyer les photocopies de votre dossier.

Combien de temps pour accéder au dossier ?

L'établissement doit vous permettre d'accéder à votre dossier dans les 8 jours après la date de réception de la demande conforme, si votre prise en charge remonte à moins de 5 ans.

Pour un dossier dont la dernière pièce remonte à plus de 5 ans, l'accès au dossier doit se faire dans un délai maximum de 2 mois après la date de réception de la demande conforme.

En cas de difficulté persistante à obtenir une réponse, vous pouvez saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA cf. coordonnées en page 7).

Combien cela coûte-t-il ?

La consultation du dossier sur place est gratuite.

Les photocopies et les frais d'envoi en recommandé sont en général payants : se renseigner auprès de l'établissement.

Modalités particulières

Accéder au dossier pour une personne soignée sans son consentement en service de psychiatrie

Toute personne soignée en psychiatrie a le droit d'accéder aux informations personnelles de santé la concernant, même dans le cadre de soins sans consentement (SSC).

A titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur, en cas de risque d'une gravité particulière. L'accès se fait alors par l'intermédiaire d'un médecin désigné par le demandeur.

Si le demandeur refuse de désigner un médecin, la commission départementale des soins psychiatrique (CDSP) est saisie par le détenteur du dossier pour avis. Le demandeur a aussi la possibilité de saisir cette commission directement.

L'avis de la CDSP s'impose à tous.

La CADA a validé le droit de consulter directement le registre d'établissement sans l'intermédiaire d'un médecin (certificats médicaux d'admission et de maintien) et le rapport circonstancié du médecin à l'appui duquel la décision de soins SSC a été prise.

Accéder au dossier d'une personne mineure ou majeure protégée sous tutelle

Les informations susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la personne mineure ne seront pas transmises à son représentant légal. Le patient mineur peut s'opposer à ce que son dossier soit communiqué à son représentant légal. Dans ce cas, ce dernier doit en être avisé. Il peut aussi demander à ce que les informations soient transmises par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

Accéder au dossier d'une personne décédée

Sauf opposition de la part du patient avant son décès, les ayants droit (dont concubin.e ou pacsé.e) peuvent avoir accès aux informations de santé concernant le défunt, mais seulement si ces informations leur sont nécessaires pour :

- Connaître les causes du décès,
- Défendre la mémoire du défunt,
- Ou faire valoir leurs droits.

La demande des ayants droit doit être motivée et seules les informations en rapport avec l'un des motifs invoqués ci-dessus peuvent être communiquées par le médecin. Ce qui n'empêche pas la rédaction d'un certificat médical précisant les causes du décès.

Questions – Réponses

Puis-je demander les documents originaux de mon dossier ?

Non, seules des photocopies vous seront remises.

Je consulte mon dossier à l'hôpital, puis-je avoir des photocopies ?

Oui, et elles vous seront généralement facturées.

Puis-je recevoir mon dossier par internet ?

Oui, il est possible de recevoir les informations par voie numérique. L'établissement doit vous avertir des risques encourus par un envoi sous cette forme⁽²⁾.

Mon médecin traitant peut-il demander mon dossier ?

Oui, si vous désignez par écrit ce médecin comme destinataire de votre dossier médical (ou tout autre médecin désigné par vous).

Lors d'une sortie d'hospitalisation une lettre de liaison rédigée par le médecin de l'établissement vous est remise. Une version est transmise le même jour au médecin traitant.

Mon parent est inconscient, puis-je avoir accès à son dossier ?

Non, mais si vous le souhaitez l'équipe de soins peut vous donner des renseignements par oral.

Vais-je avoir accès aux notes personnelles des médecins ?

Vous aurez accès à toutes les notes présentes dans le dossier patient.

Vous n'aurez pas accès aux notes personnelles du médecin détenues et conservées hors du dossier patient.

Puis-je faire envoyer mon dossier à une personne de mon choix ?

Oui, mais uniquement si elle est : un médecin désigné par vous, un tuteur, une personne ayant l'autorité parentale ou toute personne que vous aurez expressément mandatée, à condition de justifier son identité.

Je suis sous curatelle ou sous sauvegarde de justice, mon curateur peut-il avoir accès à mon dossier ?

Non, votre curateur ne peut pas avoir accès à votre dossier. Idem si vous êtes sous sauvegarde de justice.

Mon enfant est majeur, puis-je accéder à son dossier établi avant ses 18 ans ?

Non, la demande doit être faite par votre enfant majeur.

Combien de temps sont conservés les dossiers⁽¹⁾ ?

Vingt ans à compter de la date du dernier séjour hospitalier ou de la dernière consultation externe. Les dossiers médicaux des mineurs dont le dernier séjour a eu lieu avant l'âge de 8 ans sont conservés jusqu'à leurs 28 ans. Si la personne décède moins de 10 ans après son dernier passage dans un établissement, son dossier ne sera conservé que 10 ans.

(1) Décret n° 2006-6 du 4 janvier 2006.

(2) Avis de la CADA du 27 juillet 2013.

Lettre type de demande de dossier

Joindre la ou les photocopie(s) de votre justificatif d'identité (carte d'identité, passeport ou permis de conduire,...) et de votre qualité (livret de famille, certificat de décès, certificat d'hérédité, déclaration sur l'honneur d'autorité parentale, jugement de tutelle, décision de justice, ...).

Les informations communiquées sont strictement personnelles, soyez vigilant(e) dans leur diffusion.

À adresser au directeur de l'établissement concerné

Je soussigné(e) Monsieur, Madame, Mademoiselle

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille :

Né(e) le : à :

Domicilié(e) à :

Code postal : Ville :

Téléphone :

Demande à obtenir communication :

de l'ensemble des pièces communicables de mon dossier

ou

d'une partie des pièces communicables de mon dossier,

précisez : • Document(s) :

• Service(s) concerné(s) :

• Date(s) des soins :

Établies :

à mon nom

ou

au nom de :

Nom : Prénom : Né(e) le :

dont je suis : le représentant légal l'ayant-droit

Motif de la demande pour accéder au dossier d'une personne décédée :

Je souhaite consulter mon dossier :

En présence d'un médecin.

Sur place à l'hôpital.

Envoi postal en recommandé à mes nom et adresse.

Envoi postal en recommandé au docteur (nom, prénom, adresse).

Date : Signature :

Textes de références

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative aux droits d'accès aux documents administratifs.

Code de la santé publique : Première partie. Livre I^{er}, titre I^{er} : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé.

Où s'adresser ?

Associations de patients et de proches

Regroupent des personnes souffrant de troubles psychiques et proposent des groupes de paroles, des lignes d'écoute téléphonique, des conseils et de l'entraide. Liste non exhaustive.

Advocacy France

5, place des Fêtes - 75019 Paris
06 33 13 73 38
siege@advocacy.fr
www.advocacy.fr

Argos 2001

119, rue des Pyrénées - 75020 Paris
01 46 28 01 03 ou
01 46 28 00 20
argos.2001@free.fr
www.argos2001.fr

Fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie (FNAPsy)
33, rue Davel - 75013 Paris
01 43 64 85 42
www.fnapsy.org

France Dépression

4, rue Vigée Lebrun - 75015 Paris
01 40 61 05 66
contact.afd@free.fr
www.france-depression.org

Schizo ? Oui !

54, rue Vergniaud
Bat D. - 75013 Paris
01 45 89 49 44
contactschizo@free.fr
www.schizo-oui.com

Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
12, Villa Compoin - 75017 Paris
01 53 06 30 43
écoute famille 01 42 63 03 03
secretariatdg@unafam.org
www.unafam.org

Pour en savoir plus

Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Vous informe sur le droit d'accès aux documents administratifs et vous aide pour obtenir les documents dont vous avez besoin.

35, rue St Dominique - 75007 Paris
01 42 75 79 99 - fax 01 42 75 80 70
cada@cada.fr - www.cada.fr

Santé info droits

Ligne d'information et de conseil juridique.
0 810 51 51 51 – du lundi au vendredi de 14h à 20h.

Legifrance

Site officiel. Tout le droit français en ligne www.legifrance.gouv.fr
Brochures Psycom disponibles à la commande et en téléchargement sur www.psycom.org

Le Psycom est un organisme public d'information, de formation et de lutte contre la stigmatisation en santé mentale.

Le Psycom édite 6 collections de plaquettes d'information :

- Troubles psychiques
- Psychothérapies
- Médicaments psychotropes
- Soins, accompagnements et entraide
- Droits en psychiatrie
- Santé mentale et...



11, rue Cabanis - 75674 Paris Cedex 14
facebook.com/psycom.org - [@Psycom_actu](https://twitter.com/Psycom_actu)
www.psycom.org - contact@psycom.org

Avec le soutien financier de :



35, rue de la Gare
75935 Paris Cedex 19
www.ars.iledefrance.sante.fr

Rédactrice en chef : Aude Caria (Directrice, Psycom).

Rédaction : Aude Caria (directrice, Psycom), Virginie Monnot, Maud Papin-Morardet (CH Sainte-Anne).

Comité de relecture : Nathalie Alamowitch (directrice-adjointe, CH Sainte-Anne), Dr Clément Bonnet (psychiatre, ASM13), Dr Gérard Bourcier (pédopsychiatre, Hôpitaux de Saint-Maurice), Dr François Caroli (psychiatre, CH Sainte-Anne), Caroline David (bénévole, UNAFAM), Olivier Dupuy (juriste), Claude Finkelstein (présidente, FNAPsy), Dr Christiane Santos (psychiatre, GPS Perray-Vaucluse) et Dr Norbert Skurnik (psychiatre, EPS Maison Blanche).

Illustration : Fotolia (libre de droits).